

# Forbo Holding SA, Baar

## Rachat d'actions propres au prix du marché en vue d'une réduction de capital

Le capital-actions de Forbo Holding SA (avec siège à Baar), Lindenstrasse 8, 6340 Baar ZG, («Forbo»), inscrit actuellement dans le registre du commerce se monte à 225'000 CHF, divisé en 2'250'000 actions nominatives de 0.10 CHF nominale. Lors de l'assemblée générale ordinaire du 25 avril 2014, il a été décidé de réduire le capital-actions moyennant destruction de 100'000 actions nominatives rachetées sur la deuxième ligne de négoce pour un montant de 10'000 CHF sur 215'000 CHF. Cette réduction de capital devra être inscrite au registre du commerce à l'issue du délai d'appel aux créanciers qui expire probablement au début juillet 2014.

L'assemblée générale ordinaire de Forbo, qui s'est tenue le 25 avril 2014, a autorisé le Conseil d'administration de Forbo à racheter des actions nominatives à hauteur de 10% maximum du capital-actions de Forbo dans le cadre d'un nouveau programme de rachat d'actions en vue d'une réduction de capital. Le volume effectif du rachat d'actions sera défini au gré du Conseil d'administration en fonction des liquidités librement disponibles de Forbo et de la situation du marché. Un maximum de 215'000 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune pourront être rachetées dans le cadre de ce programme, ce qui correspond à un maximum de 10% du capital-actions inscrit dans le registre de commerce, une fois la réduction de capital achevée. Le Conseil d'administration proposera lors d'une des prochaines assemblées générales de réduire le capital-actions en détruisant les actions correspondant au volume des rachats effectués dans le cadre de ce programme.

Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2013 sont respectées. Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 55b al. 1 let. c OBVM est visible sur l'adresse internet suivante de Forbo: <http://www.forbo.com/de/Investor-Relations/Aktien-Information/Aktienrueckkaeufer/Aktienrueckkauf-2014-2017/>

Forbo a cessé le programme de rachat d'actions en cours depuis le 6 novembre 2012 le 28 avril 2014.

## Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne de négoce pour les actions Forbo sera mise en place à la SIX Swiss Exchange SA selon le Main Standard. Seul Forbo pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives Forbo sous le n° de valeur 354.151 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions Forbo a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action Forbo et sa valeur nominale de 0.10 CHF sera déduit du prix de rachat («prix net»).

### Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, se forment à partir des cours des actions Forbo négociées sur la première ligne.

### Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net et la livraison des actions rachetées par Forbo auront donc lieu, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

### Banque mandatée

Forbo a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Forbo des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

### Durée de rachat

Le négoce des actions nominatives Forbo interviendra sur la deuxième ligne à partir du 29 avril 2014 et durera au plus tard jusqu'au 27 avril 2017. Forbo se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'actions et ne s'engage aucunement à acquérir des actions dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

### Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

### Publications des transactions

Forbo publiera les transactions dans le cadre du rachat d'actions sur son site internet <http://www.forbo.com/de/Investor-Relations/Aktien-Information/Aktienrueckkaeufer/Aktienrueckkauf-2014-2017/>.

### Impôts et prélèvements

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

#### 1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'attention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle a mandatée.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance des actions au moment de la restitution (art. 21 LIA) et si, en fonction des pratiques de l'Administration fédérale des contributions, le remboursement ne permet pas d'échapper à l'impôt. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt en vertu d'éventuelles conventions de double imposition.

#### 2. Impôts directs

Les explications suivantes concernent l'imposition dans le cas de l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

- Actions détenues dans le patrimoine privé:  
En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).
- Actions détenues dans le patrimoine commercial:  
En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectif.

### 3. Impôts et taxes

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction du capital est exempt du droit de timbre de négociation. Les droits de la SIX Swiss Exchange SA sont cependant dus.

### Informations non publiques

Forbo certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

### Propres actions

A la date du 27 avril 2014 Forbo détenait:

- directement ou indirectement 107'916 actions nominatives propres (4.80% du capital et des droits de vote);
- 100'000 des actions nominatives (4.44% des droits de capital et de vote) mentionné ci-dessus sous «rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital» qui devront être détruites à l'échéance du délai d'appel aux créanciers qui prend fin probablement au début juillet 2014; et
- droits d'aliénation émis pour 13'990 actions nominatives (0.62% du capital et des droits de vote).

### Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

A la connaissance de Forbo les ayant-droit économique suivants détiennent à la date du 27 avril 2014 plus de 3% du capital et des droits de vote de Forbo:

Michael Pieper, 6052 Hergiswil, directement et indirectement par Artemis Beteiligungen I AG, 6052 Hergiswil  
681'719 actions nominatives (30.30% du capital et de droits de vote)

UBS Fund Management (Switzerland) AG, Postfach, 4002 Basel  
99'447 actions nominatives (4.42% du capital et de droits de vote; selon la déclaration du 10 janvier 2013)

This E. Schneider, 8832 Wilen b. Wollerau  
71'383 actions nominatives (3.17% du capital et de droits de vote)

Norges Bank (the Central Bank of Norway), Bankplassen 2, P.O. Box 1179 Sentrum, 0107 Oslo, Norwegen  
67'741 actions nominatives (3.01% du capital et de droits de vote; selon la déclaration du 24 mai 2013)

Monsieur Pieper a informé Forbo qu'il participera au programme de rachat d'actions.

### Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

### Numéros de valeur / ISIN / Symboles

Actions nominatives Forbo de CHF 0.10 nominal  
354.151 / CH0003541510 / FORN

Actions nominatives Forbo de CHF 0.10 nominal  
(rachat d'actions sur la deuxième ligne)  
18.390.376 / CH0183903761 / FORNE

**Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.**

**This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.**